

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 400

présenté par

M. Boucard, M. Schellenberger, M. Benassaya, M. Door, M. Pradié, M. Parigi, M. Reda, M. de Ganay, M. Meyer et M. Ramadier

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« nationale »,

insérer les mots :

« , d'un garde champêtre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de limiter le bénéfice des mesures de réduction de peine pour les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction sur une personne investie d'un mandat électif public, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

Cette mesure permettra donc de durcir la répression contre les personnes qui agressent les forces de sécurité intérieure.

Néanmoins, il est important de durcir cette répression lorsqu'une infraction est commise à l'encontre d'un garde champêtre car ils assurent également notre sécurité et peuvent faire l'objet d'agressions.

Tel est l'objet du présent amendement.